



Commission paritaire des industries du ciment

1060100 Fabriques de ciment

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
29.06.1983	9.862	Utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi	01/01/1985
31.01.1985	12.083	Mesures pour l'emploi	31/12/1986

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
24.04.2003	67.071	La programmation sociale 2003-2004	31/12/2016
30.05.2007	86.380	La programmation sociale 2007-2008	31/12/2016
07.12.2009	97.021	La programmation sociale 2009-2010	31/12/2016
16.09.2011	106.657	La programmation sociale 2011-2012	31/12/2016

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
17.05.2001	57.696	Conditions de travail et de rémunération 2001-2002	31/12/2016
24.04.2003	67.071	Accord sectoriel 2003-2004	31/12/2016
22.08.2007	86.380	Accord sectoriel 2007-2008 (ouvriers)	31/12/2016
07.12.2009	97.021	Accord sectoriel 2009-2010 (ouvriers)	31/12/2016
16.09.2011	106.657	La programmation sociale 2011-2012	31/12/2016
24.09.2013	118.261	La programmation sociale 2013-2014	31/12/2016
24.11.2015	131.254	La programmation sociale 2015-2016	31/12/2016
13/11/2017	144321	La programmation sociale 2017-2018	31/12/2018



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 36 heures.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Le jour de vacances supplémentaire (fête patronale) qui existe déjà devient la fête de la Communauté.

Congé d'ancienneté :

3 ans d'ancienneté	: 2 jours de congé
5 ans	: 3 jours de congé
10 ans	: 5 jours de congé
15 ans	: 6 jours de congé
20 ans	: 7 jours de congé
25 ans	: 8 jours de congé
30 ans d'ancienneté dans l'entreprise	: 10 jours de congé

Le congé d'ancienneté est accordé au 1er janvier de l'année en cours (ancienneté = année en cours - année d'entrée, selon les références contractuelles).